

Les titres de la restauration scolaire seront envoyés à chaque famille par le trésor public pour le 10 de chaque début de période .

Le règlement s'effectue directement auprès du trésor public via les recettes des finances de l'île Bouchard.

En cas de problème de paiement, vous pouvez contacter le SIEPVV pour envisager une solution.

La fiche ci-contre doit être complétée et remise au SIEPVV, au plus tard pour le **3 septembre 2019**.

En ce qui concerne les absences des enfants inscrits à la restauration scolaire, la règle publique s'applique. La prise en compte d'une absence pour réduction des frais de restauration s'applique à partir d'une semaine complète et continue d'absence.

Le règlement du service de restauration scolaire doit être signé des familles.

Les repas sont fabriqués sur place dans les deux entités de restauration scolaire de Maillé et Marcilly. Pour celle de Nouâtre, il est fait appel à un prestataire extérieur (SOGESREST).

### **Information et communication avec les familles**

Les menus sont communiqués aux familles via le site internet du SIEPVV

**[www.siepvv37.com](http://www.siepvv37.com)**

La trame des menu est élaborée par trimestre pour les entités de Maillé et de Marcilly.

Le prestataire de service communique pour la restauration de Nouâtre.

## **RÈGLEMENT DU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE DU SIEPVV**

### **Article 1 : ACCUEIL**

Le service de restauration fonctionne le midi du lundi, mardi, jeudi et vendredi uniquement pendant la période scolaire.

Seuls les élèves demi-pensionnaires inscrits sont admis au service de restauration du SIEPVV. Un changement de régime ne peut être accordé qu'en début de trimestre sauf raison majeure. Une possibilité est offerte aux élèves externes de prendre exceptionnellement un ou deux repas par semaine à la demande de la famille.

Le service de restauration scolaire peut accueillir les personnels du SIEPVV ou rattaché qui en font la demande.

### **Article 2 : TARIFS ET FACTURATION**

Les tarifs sont forfaitaires et encadrés par le SIEPVV. Forfait annuel est réclamé en trois fois. Le forfait trimestriel dont le paiement est exigé trimestriellement, peut être fractionné sur demande de la famille, et après accord du SIEPVV. Un paiement par prélèvement bancaire peut être sollicité pour un règlement mensuel du forfait annuel.

### **Article 3 : REMISES D'ORDRE**

1 – **Une remise d'ordre est accordée de plein droit** à la famille sans qu'il soit nécessaire qu'elle en fasse la demande dans les cas suivants:

- exclusion de l'élève
- décès de l'élève
- changement d'établissement scolaire en cours de trimestre
- changement de catégorie pour raison de force majeure dûment justifiée
- sorties et voyages organisés par l'établissement
- fermeture du service de restauration pour cas de force majeure

2 - **Remise d'ordre accordée sous conditions et sur demande** expresse de la famille, accompagnée des pièces justificatives nécessaires:

- absence pour maladie. Cette absence de la demi-pension doit couvrir au moins une semaine de repas consécutifs.
- pratique d'un jeûne prolongé lié à la pratique et aux usages d'un culte

Dans les cas énumérés ci-dessus une remise d'ordre est déduite du forfait. Le taux journalier représente une fraction du taux annuel diminué des prélèvements obligatoires pour les frais de personnel.

### **Article 4 : COMPORTEMENT**

Les élèves se doivent de respecter le travail des personnels de service.

En cas de dégradation, l'auteur est tenu de nettoyer les dégâts.

La sanction appliquée pour tout manquement disciplinaire sera celle prévue dans le règlement Intérieur de l'établissement.

En outre, il pourra être décidé l'exclusion temporaire ou définitive de l'élève du service de restauration après avertissement de la famille.

**Inscription au service de restauration scolaire du  
Syndicat des Ecoles Primaires du Val de Vienne**

Nom : ..... Prénom : .....

Ecole de : .....

Classe : .....

**Coordonnées du responsable légal :**

Nom / Prénom : .....

Adresse:.....

Téléphone en cas d'urgence : .....

E-mail : .....

J'inscris mon enfant au service de restauration scolaire du SIEPVV et j'ai pris connaissance du règlement du service.

**Préciser ci-dessous le type d'inscription :**

- ◇ **Inscription régulière avec règlement du forfait trimestriel par prélèvement**
- ◇ **Inscription régulière avec règlement du forfait mensuel par prélèvement .**

**Joindre un RIB à l'inscription**

Pour les inscriptions occasionnelles la réservation doit être faite auprès du SIEPVV au minimum 72 heures avant le jour de l'inscription, hors le weekend. La réservation peut être faite par mail à l'adresse : [siepvv37@siepvv37.com](mailto:siepvv37@siepvv37.com)

Fait à....., le .....

Signature

**La restauration scolaire répond à une double exigence : maintenir la Qualité nutritionnelle des repas et mieux informer les parents, notamment sur les questions liées à la sécurité alimentaire. L'école est aussi un lieu privilégié d'éducation au goût, à la nutrition et à la culture alimentaire.**

**Syndicat Intercommunal des Ecoles Primaires du Val de Vienne**

Mairie, rue du 25 Août

37800 MAILLE

☎ 02 47 43 13 39

Adresse mail : [siepvv37@siepvv37.com](mailto:siepvv37@siepvv37.com) - site internet : <http://www.siepvv37.com/>

**Dispositions de l'année scolaire 2019-2020**

**Fiche de restauration scolaire**

**La restauration scolaire**

Les dispositions suivantes ont été adoptées par le comité syndical:

- ⇒ Le tarif régulier de la restauration scolaire est de **3,29€** à régler en début de période soit par mois 44,48€ soit par trimestre 148,27€
- ⇒ Pour moins de 4 présences par semaine, le prix au ticket est de **3,50€** et toute inscription occasionnelle doit être réalisée 72h avant.
- ⇒ Le tarif adulte est de **5,20€**
- ⇒ le tarif visiteur de **8€**.
- ⇒ Le règlement de restauration scolaire doit être signé par les parents.

**La première facture sera envoyée aux familles la première quinzaine de septembre à régler au trésor public.**